

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique@von-burg.com

Rapport annuel 2014 du Conseil suisse de la presse Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP

70 plaintes ont été déposées auprès du Conseil de la presse en 2014. C'est le nombre le plus bas depuis douze ans, juste en dessous du niveau de 2004 et 2009 (74 à chaque fois), et bien en dessous des chiffres record de 2003 (103 plaintes) et 2012 (95). Néanmoins, le chiffre de 70 plaintes reste dans l'ordre de grandeur habituel, et il n'y a pas lieu d'en dégager de signification particulière.

De son côté en revanche, le faible nombre de prises de position (44) s'explique aisément. Le passage du témoin à la direction du CSP entre Martin Künzi et Ursina Wey a nécessité un temps d'adaptation. On peut toutefois affirmer que le Conseil de la presse, dont la direction est nouvellement installée à Berne, a retrouvé aujourd'hui un bon rythme de croisière, et que la nouvelle directrice a tout à fait répondu aux espoirs que l'on plaçait en elle. Il n'en reste pas moins que pour l'année à venir il s'agira, avec l'appui de la présidence, de ramener le nombre de cas pendants en fin d'année à des niveaux plus acceptables. Au nombre de 47, ils n'avaient plus été aussi nombreux depuis fin 2003 (45).

Le relatif ralentissement du rythme des nouvelles prises de position trouve d'ailleurs d'autres raisons dans l'accaparement des énergies par la révision complète du règlement du Conseil de la presse, la refonte de certaines directives relatives à la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes et, last but not least, par la recherche des voies et moyens d'assurer un équilibre financier durable au Conseil de la presse. Pour tous ces efforts, qui ne vont aller qu'en s'intensifiant, Ursina Wey mérite toute notre gratitude.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 70 plaintes enregistrées en 2014, trois ont été retirées et deux autres n'ont pas été confirmées. A noter par ailleurs que le Conseil de la presse ne s'est pas autosaisi d'un cas particulier.

Des 44 avis publiés les deux tiers (28) ont été traités par la présidence, les 16 autres par les trois Chambres. Pour rappel, la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas qui ne présentent aucune nouveauté par rapport aux affaires déjà jugées par le Conseil de la presse. La présidence se charge aussi, sauf exception, des plaintes sur lesquelles le CSP n'entre pas en matière.

Comme l'année passée, l'entrée en matière a été refusée à plus du tiers des plaintes traitées (16). A 3 reprises, le motif de ne pas entrer en matière était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou devant l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV. Pour les 13 cas restants, les plaintes ont été jugées manifestement infondées.

En ce qui concerne les 28 avis restants, on constate une inversion de tendance. Contrairement aux trois dernières années en tout cas, davantage de plaintes ont été rejetées (17) qu'acceptées ou partiellement acceptées (11).

A signaler enfin, malheureusement, que certaines rédactions se refusent toujours de publier, même sous forme résumée, les avis défavorables du CSP qui les concerne. Cette obligation est systématiquement ignorée par la «Basler Zeitung». «Blick» et «L'Illustré» ont aussi négligé de le faire à une reprise au moins.

A noter que la «Basler Zeitung» a étalé sa conception du «fair play» sans aucune ambiguïté. Deux prises de position datées au 22 octobre concernaient le journal, l'une favorable, l'autre défavorable. Le quotidien a réussi à se fendre d'un article triomphal et ironique à l'égard des plaignants déboutés par le Conseil de la presse – la commune d'Oberwil et ses conseils (33/2014) - alors que pas une seule ligne n'était consacrée à l'avis où le journal de son côté essayait un blâme (34/2014). La présidence du CSP a protesté auprès du rédacteur en chef de la «Basler Zeitung» contre cette manière de faire particulièrement détestable.

Pour rappel, les médias ont l'obligation morale de faire état des avis qui les concernent, comme le dit clairement le préambule de la Déclaration des droits et des devoirs. La présidence du Conseil de la presse saisira une nouvelle fois le Conseil de fondation pour qu'il trouve les voies et les moyens de faire enfin respecter cette obligation qui devrait aller de soi pour les médias qui respectent leur public.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

En 2014, trois chiffres de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes sont nettement plus souvent évoqués que les autres par les plaignants.

- Le chiffre 3 d'abord, 35 fois, sous les aspects suivants : audition en cas de reproches graves (14) ; suppression d'éléments d'information (11) ; problème de source (6) ; dénaturation de l'information (4).

- Suit le chiffre 7 de la Déclaration (30 fois évoqué). A savoir, de manière plus détaillée : identification abusive (15) ; non respect de la sphère privée (7) ; présomption d'innocence (5) ; accusations anonymes et gratuites (2) et enfin droit à l'oubli (1).

- Le chiffre 1 (rechercher la vérité) vient en troisième position, avec 29 violations alléguées.

- Le chiffre 5 de la Déclaration est invoqué à 15 reprises : devoir de rectification (8) : courrier des lecteurs (4) et signatures des commentaires en ligne (3).

- 15 violations sont également alléguées en ce qui concerne le chiffre 8 de la Déclaration : interdiction de discriminer (11) : dignité (4).
- Vient ensuite le chiffre 2 de la Déclaration (11 fois mentionné) : distinguer l'information des appréciations (6) ; pluralisme des points de vue (4) et liberté de l'information (1).
- On s'est plaint du non respect du chiffre 4 à 8 reprises. En détail : recherche déloyale (2), entretien aux fins d'enquête (2), plagiat (2), interview (1) et embargo (1).
- Ont enfin été invoqué une fois chacun le chiffre 10 (séparation texte/publicité) et la lettre 1a des droits (indiscrétions).

Cette année encore, nous nous devons de relever que les plaintes tendent à être toujours plus volumineuses et que parfois elles citent un peu à tort et à travers la violation de nombreuses dispositions du code déontologique. Or le plus souvent, ces plaintes volumineuses sont surtout très mal préparées (avocats payés à l'heure ou à la page ?). La présidence du Conseil de la presse va demander au Conseil de fondation de prendre des mesures au niveau du règlement pour mettre le holà à de telles logorrhées. Elles ne font que coûter de l'énergie – et sans doute des sous – inutilement.

2. Motifs de violation

Etant donné le faible nombre d'avis émis en 2014, et surtout le faible nombre de violations constatées par le Conseil de la presse, la statistique des motifs de violation est vite établie. Il s'agit, par ordre d'importance :

- 6 violations du chiffre 3 de la Déclaration (5 fois sous l'aspect de l'audition en cas de reproche grave, 1 fois sous celui de la suppression d'éléments d'information).
- 5 violations du chiffre 7 (3 fois identification abusive, 1 fois non respect de la sphère privée et 1 fois accusations anonymes et gratuites)
- 3 violations du chiffre 1, rechercher la vérité.
- Enfin 1 violation du chiffre 4 (entretien aux fins d'enquête) et 1 violation du chiffre 5 (devoir de rectification).

Même avec 16 violations constatées seulement au total, les grandes tendances de ces dernières années se confirment. Ce sont les chiffres 3, 7 et dans une moindre mesure 1 de la Déclaration qui sont les moins bien respectés par les journalistes.

Année	Violations du ch 7	Violations du ch 3	Violations du ch 1	Autres violations
2008	6	8	8	4
2009	14	7	2	7
2010	12	8	7	12
2011	12	17	10	8
2012	18	15	6	10
2013	12	11	7	7
2014	5	6	3	2

III. Sélection de quelques avis significatifs

La vie privée des « célébrités » est protégée... sauf si elles l'évalent elles-même

Dans le cadre d'une enquête sur des personnes fortunées dans la jouissance d'un logement subventionné, la «Weltwoche» évoque le cas de l'épouse d'une célébrité locale, l'ex-dentiste des « people », 87 ans, dont le mariage a été célébré en grandes pompes il y a une année. Le fait qu'elle ait pu amener l'ex-dentiste à la mairie est qualifié de « coup de maître ». En effet, fait notamment savoir l'hebdomadaire, l'épouse avait jadis été au bénéfice de l'aide sociale. Pour la plaignante, ces informations et les commentaires concernant son « beau mariage », son mari étant devenu sa « bouée de sauvetage » économique, portent atteinte à sa vie privée. Le Conseil de la presse rejette toutefois la plainte, dans la mesure où le couple a lui-même exposé complaisamment sa vie privée dans les médias. (30/2014)

L'existence d'une cabale politique ne justifie pas la publication de rumeurs invérifiées sur la vie privée d'une personnalité

S'appuyant sur une lettre de lecteur émanant de la secrétaire de Christoph Blocher, «Blick» colporte avec force gros titres des rumeurs et des suppositions malveillantes touchant à la vie privée de l'ancien patron de la Banque nationale Philipp Hildebrand. Le journal a beau prétendre que la publication résultait d'un dysfonctionnement interne et publier des rectifications le lendemain, il ne fait que donner davantage d'ampleur à l'affaire. Il laisse notamment entendre que la lettre signalerait un nouveau pas dans l'escalade haineuse de l'UDC à l'encontre d'Hildebrand. Le Conseil de la presse rejette le procédé. On ne peut prendre prétexte d'une prétendue cabale politique pour propager des rumeurs invérifiées touchant à la sphère privée d'une personnalité. (7/2014)

Le portrait du voyeur était suffisamment couvert

Les sites de « 20 Minuten » et de « Blick am Abend » publient la photo – munie d'un cache - d'un voyeur qui reluquait des jeunes femmes à travers une paroi trouée dans des toilettes de l'Université de Bâle. Cette photo a été prise par une des victimes. Le voyeur présumé a été

identifié par une femme dans la rue et appréhendé. La vie privée du voyeur a-t-elle été violée, notamment parce que le cache était insuffisant ? Le Conseil de la presse ne peut établir si c'est bien la publication de la photo qui a conduit à l'arrestation. En revanche, il juge licite la publication de la photo, dans la mesure où l'intention de l'article était de mettre en exergue la présence d'esprit et le courage de la jeune femme qui avait pris le cliché. Quant au cache, il juge qu'il suffisait à protéger le voyeur d'une identification par n'importe quel passant. (9/2014)

En cas de reproche grave, on ne peut se dispenser d'interroger la personne directement concernée

En août 2013, «Le Nouvelliste» publie deux articles qui mettent gravement en cause le Dr Vincent Bettschart, médecin à l'hôpital de Sion. Pour le Conseil de la presse, le quotidien valaisan a traité correctement l'information. Sauf que le CSP estime que «Le Nouvelliste» aurait dû donner la parole au plaignant s'agissant des graves accusations – ou au moins tenter de le faire. Le journal ne peut se prévaloir du fait qu'il a largement couvert la conférence de presse du médecin concerné quelques semaines après la parution des articles incriminés, ni du fait qu'il a interrogé, dans le premier article, le président du Conseil d'administration et la conseillère d'Etat en charge. Face à de graves accusations, le principal concerné doit avoir l'occasion de donner son point de vue. (12/2014)

La journaliste était en droit de se faire passer pour une jeune mère en détresse

Dans son édition suisse, l'hebdomadaire allemand «Die Zeit» rend compte d'un entretien entre la Fondation suisse pour la mère et l'enfant et une jeune femme qui lui demande conseil quant à l'opportunité de pratiquer ou non un avortement suite à sa grossesse non désirée. En fait, la jeune femme était une journaliste enquêtant sans indiquer ses qualités professionnelles et le but de sa démarche. Pour le Conseil de la presse, la journaliste était légitimée à le faire, car il estime que ce n'est que de cette manière que la séance de conseils pouvait raconter de manière authentique. L'intérêt public était prédominant et l'atteinte à la personnalité de la Fondation n'était pas disproportionnée en regard de cet intérêt public. D'ailleurs, la Fondation a pu s'exprimer de manière approfondie dans le même article. (15/2014)

Les auteurs de l'expertise critiquée ne devaient être ni entendus, ni nommés

Un pédophile déjà condamné s'évade des cliniques psychiatriques bâloises. Selon la «Basler Zeitung», c'est un «rapport de procédure» maladroit, dû à trois psychiatres, qui aurait poussé l'individu à la fuite. Saisi par le patron de cliniques psychiatriques, le Conseil de la presse rejette l'allégation selon laquelle les experts auraient dû être entendus avant publication. En effet, ce n'est pas un comportement indigne de leur rang ou de nature pénale qui leur a été reproché, sans compter que le directeur lui-même avait eu la possibilité de prendre

position, mais qu'il y avait renoncé. En revanche, pour le Conseil de la presse, les experts n'auraient pas dû être nommés. Ce sont les cliniques en tant qu'institution qui portaient la responsabilité de l'expertise. (31/2014)

Même si une personne accepte de témoigner à visage découvert, le journaliste doit se poser la question de sa protection

«L'illustré» a retrouvé au Guatemala la plaignante principale du procès contre l'ancien chef de la police guatémaltèque Sperisen. Le procès se tient alors à Genève et le nom de la plaignante, dont le fils était mort en prison, n'y est pas révélé. Dans le reportage de «L'illustré» au contraire, le nom complet de cette femme de 70 ans est publié, ainsi que des photos d'elle dans sa maison et des indications relativement précises sur le lieu de son domicile.

Le Conseil estime que ces indications n'auraient pas dû être publiées. Pour lui, lorsqu'une personne évalue manifestement mal les conséquences possibles de son témoignage à visage découvert – le journal lui-même mettait en exergue l'instabilité de la région - le journaliste doit se poser la question de sa protection. Dans le cas présent, cette exigence de protection prenait le pas sur l'intérêt public à connaître l'identité de la femme. (26/2014)

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Adaptation des directives relatives à la de la Déclaration des devoirs et des droits

Dans sa séance du 25 septembre 2014, le Conseil de la presse a adopté une nouvelle rédaction de la directive a.1, relative aux indiscretions. Voici sa nouvelle teneur, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Directive a.1 - Indiscretions

Les médias sont libres de publier des informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, aux conditions suivantes :

- la source des informations est connue du média;*
- le sujet est d'intérêt public ;*
- la publication ne touche pas des intérêts extrêmement importants tels que des droits, des secrets, etc, dignes de protection ;*
- il n'y a pas de raison prépondérante de surseoir à la publication ;*
- l'indiscrétion a été commise à dessein et de plein gré par l'informatrice ou l'informateur.*

V. Communication

Le Conseil de la presse n'a pas tenu de conférence de presse annuelle, faute d'une prise de position suffisamment prégnante. La prise de position attendue concernant les procédures de justice accélérée et leurs conséquences sur la transparence a été renvoyée au printemps 2015.

Des membres du CSP ont rendu à cinq rédactions au cours de l'année écoulée. En revanche, un seul visiteur a souhaité assister à une séance de Chambre. Ceux qui souhaitent le faire trouveront toutes les indications utiles sur www.presserat.ch.

VI. Rencontre de l'AIPCE à Bruxelles

La rencontre annuelle de l'Alliance des Conseils de presse indépendants européens a été consacrée essentiellement à des questions internes. Il s'agissait notamment de redéfinir l'appartenance à cette alliance. La directrice et le président ont participé à la rencontre de Bruxelles.

Ainsi, il a été défini que l'alliance regroupe les Conseils de presse de pays membres du Conseil de l'Europe ou de pays qui appartiennent géographiquement à l'Europe. Les Conseils qui ne remplissent aucun de ces deux critères peuvent être invités comme observateurs ou comme membres associés.

L'AIPCE regroupe des Conseils de presse *indépendants*. Un groupe de travail comprenant l'Autriche, la Belgique et le Kosovo est chargé de réexaminer la déclaration figurant sur le site Internet de l'Alliance pour bien définir ce terme, et proposera, le cas échéant, une nouvelle version à la rencontre 2015 de Vienne. Pour la majorité des membres, l'AIPCE doit rester une alliance lâche sans structure légale.

L'objectif principal de l'AIPCE reste l'échange d'idées, d'expériences et de fonctionnements. Cependant le groupe de travail est chargé de faire des propositions pour une intensification des échanges en cours d'année à travers un site web plus performant, les medias sociaux, ou tout autre moyen.